



Ville de Moudon
Pl. de l'Hôtel-de-Ville 1
Case postale
1510 Moudon
www.moudon.ch

Municipalité
T 021 905 88 88
F 021 905 88 89
greffe@moudon.ch

Aux parents des élèves des classes
7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} Harmos

N/réf. 140.02 Al/ct

Moudon, mars 2026

Brandons de Moudon, 6 – 7 – 8 mars 2026

Mesdames, Messieurs,

L'édition 2026 des traditionnels Brandons de Moudon approche à grands pas. D'entente entre toutes les parties et afin d'éviter des problèmes rencontrés lors de précédentes éditions, ainsi que par mesure de prévention, il est rappelé les dispositions suivantes du règlement de police de la Commune de Moudon :

Article 81 Restrictions

¹ Il est interdit aux mineurs:

- a. de fumer ;
- b. de moins de 16 ans de consommer des boissons alcoolisées ;
- c. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
- d. de consommer des produits stupéfiants ;
- e. de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22 heures et 6 heures.

² Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Article 82 Etablissements

¹ Les mineurs de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : établissements) que s'ils sont accompagnés d'un majeur. Toutefois dès l'âge de 10 ans révolus, ils peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'al. 6 ci-dessous, et des salons de jeux, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

³ L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance du mineur, ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

⁴ Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

⁵ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'al. 6 ci-dessous.

⁶ Même pourvus d'une autorisation parentale ou accompagnés d'un majeur responsable, les mineurs ne peuvent fréquenter les dancings, les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.

⁷ Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des locaux visés à l'al. 6 ci-dessus et des salons de jeux. Cet avis mentionne l'âge légal d'entrée et l'obligation pour tout administré d'établir son âge exact.

Article 83 Bals publics et de sociétés

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Article 84 Disposition pénale

¹ Pour toute violation des articles 82 et 83 ci-dessus, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.

² Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

Article 85 Activités prohibées

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.

² La vente de ces objets ou matières dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

³ Constituent des objets ou des matières dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tous autres objets ou matières présentant un danger pour les personnes.

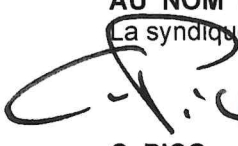
- Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB), art. 50 (extrait) :

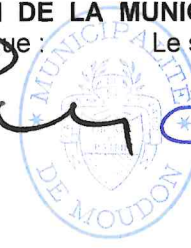
Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

b) aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée).

Des contrôles seront effectués par les services de police de même que des contrôles d'identité.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
La syndique :  Le secrétaire : 
C. PICO A. IMERI



Comité des Brandons

Le Président :

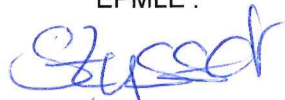


G. BESSON

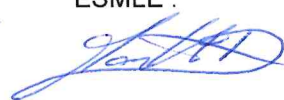
Directions des écoles

EPMLE :

ESMLE :



S. ZYSSET



D. MOULLET

Copie pour information :

- Municipal enfance, jeunesse et cohésion sociale
- Municipal sécurité et sports
- Municipal bâtiments, culture et cultes
- Gendarmerie, poste de et à 1510 Moudon
- Directions des Ecoles
- Comité des Brandons